

Distr.
GENERALE

CCPR/C/63/Add.1
5 avril 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques devant être communiqués
par les Etats parties en 1990

Additif

CAMEROUN */

[18 février 1993]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement camerounais voir le document CCPR/C/36/Add.4; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.898, SR.899 et SR.903 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 454 à 486.

GE.93-16239 (F)

Introduction

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif ont été ratifiés le 27 juin 1984. Depuis cette date, et conformément aux dispositions pertinentes de la législation camerounaise, ces deux instruments juridiques comme toutes les autres règles de droit international régulièrement ratifiées et promulguées, sont entrés en vigueur au Cameroun et y précèdent la loi dans la hiérarchie des normes.
2. Le rapport initial (CCPR.C/36/Add.4) présenté par le Gouvernement de la République du Cameroun le 11 août 1988 au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques insistait sur l'attachement traditionnel du pays à la cause des droits de l'homme marqué notamment par l'abondance des textes régissant cette question dans l'ordre juridique interne.
3. Le présent rapport qui complète et actualise le rapport initial a été élaboré conformément aux directives établies par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/20). Il tient compte des actes législatifs et réglementaires révolutionnaires en vigueur depuis l'instauration du multipartisme en 1990.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

4. Il s'agira de définir le cadre juridique général des droits civils et politiques au Cameroun. Il est constitué de normes d'origine interne et d'instruments juridiques internationaux incorporés au droit interne du Cameroun.

A. Le cadre juridique interne

5. La Constitution de 1972, qui rappelle dans son préambule l'attachement du Cameroun aux principes généraux énoncés par le Pacte, garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs sur l'ensemble du territoire national.
6. Au-dessous de la loi fondamentale, et en conformité avec elle, on observe une multitude d'actes législatifs et réglementaires entrés en vigueur depuis 1990, qui ont pour ambition d'adapter la législation camerounaise au contexte pluraliste.
7. On peut ainsi citer, entre autres :
 - a) Les lois de 1990 relatives à l'état d'urgence, à l'organisation et à la compétence des juridictions militaires, à la liberté d'association, au régime des réunions et des manifestations publiques et autres;
 - b) Les décrets de 1990 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, ou portant création du Comité national des droits de l'homme et des libertés.

B. Conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie

8. Le Cameroun est en outre partie à un grand nombre d'instruments internationaux qui concourent au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine. Il s'agit notamment des conventions suivantes :

a) Au plan africain :

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (10 septembre 1969).

b) Au plan universel :

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948).

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (2 décembre 1949).

La Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951).

La Convention relative au statut des apatrides (28 septembre 1954).

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (7 septembre 1956).

La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (21 décembre 1965).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966).

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966).

Le Protocole relatif au statut des réfugiés (16 décembre 1966).

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (30 novembre 1973).

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984).

La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (10 décembre 1985).

La Convention de Genève de 1949 et son Protocole additionnel de 1977.

La Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979).

9. Le droit camerounais reconnaît à ces instruments régulièrement ratifiés et promulgués une valeur supralégale (art. 40 de la Constitution du 4 mars 1960, art. 3 du Code de la nationalité et art. 2 du Code pénal), et les intègre à la législation nationale. Il en découle qu'un acte législatif ou réglementaire contraire est frappé de nullité absolue dans la mesure où les conditions imposées par la loi sont essentielles et tendent à protéger l'intérêt général, l'ordre public ou les bonnes moeurs. Dans ce cas, aucune application n'est possible. De plus, les dispositions d'une convention liant le Cameroun peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux, sans qu'il soit besoin d'une procédure supplémentaire.

10. Le respect de la loi, qui est une obligation pour les autorités judiciaires, administratives et politiques, s'étend donc de plein droit aux engagements internationaux du Cameroun auxquels les pouvoirs publics sont tenus d'adapter les normes de l'ordre juridique interne.

C. Les institutions de protection

11. La gamme d'institutions chargées de la protection des droits est variée et comprend entre autres la Constitution et les autorités de la justice.

12. La Constitution et son préambule garantissent les droits des citoyens et les protègent. Dans la nation, l'autorité judiciaire a pour principale mission de garantir à tous les citoyens et résidents le respect des droits que le législateur a reconnus, de les protéger dans leur personne, leurs biens et leur honneur, de trancher les litiges qui peuvent les opposer les uns aux autres, de dépister les délinquants afin de les poursuivre et les punir. L'action préventive en la matière lui incombe, aux termes de la loi No 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre.

13. Il y a ensuite les autorités de police judiciaire qui, dans le cadre de leur fonction d'enquête préliminaire, sont placées sous la direction d'un magistrat, en l'occurrence le procureur général.

14. La protection des droits de l'homme dans l'optique judiciaire doit s'entendre dans un sens large. Elle englobe tout à la fois : les officiers de police judiciaire, les magistrats et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui ont qualité d'officiers de police judiciaire quand ils exécutent les instructions du parquet.

15. Au niveau de l'enquête, les droits de l'homme sont protégés par les délais réduits de garde à vue prévus par la loi No 58/203 du 26 décembre 1958 qui fixe le délai de garde à vue des suspects à 24 heures, trois fois renouvelables par le parquet, sous le contrôle constant des magistrats du parquet compétents; par la transparence dans la recherche des éléments de preuve et la protection de l'intégrité physique du suspect. Il faut préciser que le Code pénal réprime sévèrement les abus commis dans ce domaine par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (art. 140 du Code pénal),

et ordonne la libération immédiate des victimes de tels agissements (art. 291 du Code pénal; voir aussi l'ordonnance No 72/4 de 1972).

16. Cette protection subsiste et se renforce au niveau de l'information judiciaire ou de la poursuite engagée par le parquet. Il y a lieu de noter ici l'application des lois récentes adoptées en 1990; notamment celle modifiant certaines dispositions du Code pénal (loi No 90/61 du 19 décembre 1990) qui rend facultatif le mandat de dépôt dans la procédure de flagrant délit, admet le sursis et impose une information judiciaire dans tous les cas de crime.

17. En ce qui concerne le magistrat du siège, l'article 5 de l'ordonnance No 72/4 du 26 août 1972 prescrit aux juges de motiver leurs décisions en fait et en droit sous peine de cassation. Non seulement le juge apprécie souverainement les éléments de preuve produits aux débats pour asseoir sa conviction, mais doit le faire en veillant scrupuleusement au respect du droit de la défense dont le principe est affirmé par une jurisprudence constante de la Cour suprême qui énonce (arrêt No 115 du 11 mai 1978) que "toute personne qui est poursuivie devant les juridictions répressives a le droit de se défendre".

18. Après la déclaration rendue par le juge, les voies de recours apparaissent comme des moyens de protection des droits. Les parties qui ne sont pas satisfaites de la décision rendue peuvent faire, dans la limite des délais, selon les cas, soit une opposition, soit un appel ou un pourvoi en cassation. Il faut relever à cet égard que le paragraphe 2 de l'article 29 de l'ordonnance No 72/5 qui excluait l'appel en matière de subversion a été abrogé.

19. Le condamné est également protégé lorsque la décision, devenue définitive, doit être exécutée. En matière civile, il est nécessaire que la décision soit signifiée par voie d'huissier pour être opposable. En matière pénale, d'autres voies sont ouvertes au condamné qui peut ne pas purger toute sa peine. Il peut demander une libération conditionnelle ou une grâce présidentielle. Il peut même sans demande bénéficier d'une remise ou d'une commutation de peine décidée d'office par le Chef de l'Etat (l'article 22 du Code pénal soumet toutes les condamnations à mort au Président de la République en vue de l'exercice de son droit de grâce préalable à toute exécution. La femme enceinte ne subit la peine de mort qu'après son accouchement).

20. L'organisation judiciaire établie par l'ordonnance No 72/5 du 24 août 1972 telle que modifiée par la loi No 90/058 du 19 décembre 1990 dispose en son article premier que la justice est rendue par les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance, les tribunaux militaires, les cours d'appel, la Cour de sûreté de l'Etat et la Cour suprême. L'ordre des juridictions ainsi constitué est compétent pour connaître des infractions relatives aux diverses violations des droits, dans le respect des attributions dévolues par la loi à chacune de ces juridictions et suivant des procédures bien réglementées.

21. On peut mentionner au nombre des autres organes de protection les autorités administratives indépendantes dont le Comité national des droits de l'homme et des libertés, organe consultatif.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES DU PACTE

22. Depuis 1988, et en raison de la libéralisation progressive de la vie publique au Cameroun, de nombreuses parties du rapport initial présenté au Comité des droits de l'homme sont désormais caduques et nécessitent une mise à jour.

Article premier : Du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

23. Le Cameroun est fortement attaché au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles, qui s'exprime notamment par la faculté de choisir librement son modèle de développement et son régime politique.

24. Ainsi, la Constitution de 1972 réaffirme-t-elle, à la suite de toutes ses devancières, que "la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais" (art. 2) qui jouit du droit de déterminer le régime politique et le modèle de développement de son choix, par l'intermédiaire du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale ou par voie de référendum.

25. De plus, le Cameroun a activement participé à l'élaboration des normes internationales, régionales ou universelles, prônant l'autodétermination et l'indépendance des peuples encore soumis à la domination coloniale, ou majoritaires en Afrique australe ou ailleurs. Il a également marqué son adhésion à toutes les initiatives visant à affirmer la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, en particulier la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1962, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et apporté une consécration constitutionnelle à ce principe (préambule de la Constitution de 1972).

26. Divers textes traduisent dans l'ordre interne ces préoccupations du Cameroun quant à l'autodétermination du peuple. La loi électorale s'appliquant aux législatives, qui a connu au fil des ans une évolution tendant à la rendre plus libérale, assure aujourd'hui le droit de vote et d'éligibilité à un plus grand nombre de citoyens. La majorité électorale a été ramenée de 21 ans à 20 ans. Désormais les candidatures présentées par un parti politique jouissant d'une existence légale sont prises en considération. Les projets de lois électorales destinées à régir les prochaines consultations (municipale et présidentielle) s'inscrivent dans le sillage libéral de la loi No 92/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 2 : Du respect des droits de l'homme et des garanties des moyens de recours

27. Les droits reconnus par le Pacte sont garantis au Cameroun par le préambule de la Constitution qui jouit de la même valeur juridique que son corpus. La Constitution n'établit à cet égard aucune distinction de quelque nature qu'elle soit, et la législation assure aux étrangers en situation régulière sur le territoire national la protection de leur personne et de leurs biens.

28. Bien que le droit camerounais reconnaisse aux traités internationaux régulièrement ratifiés une valeur juridique supérieure à celle de la loi interne, la Constitution camerounaise de même que certains actes législatifs et réglementaires ont repris dans leurs dispositions des principes du Pacte. Au Cameroun, la question de l'incorporation des dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne ne se pose donc pas.

29. S'il n'existe pas au Cameroun de juridiction qui aurait pour fonction exclusive de connaître des atteintes aux droits de l'homme, la législation en vigueur permet à tout plaignant de disposer d'un recours utile. Il faudrait à cet égard mentionner l'article 4 du Code civil qui oblige toute juridiction saisie d'un litige à statuer sous peine de déni de justice, délit réprimé par l'article 14 du Code pénal. Le Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement allant de 5 à 20 ans. La loi autorise également les personnes morales ou physiques dont les droits reconnus par le Pacte auraient été violés par l'autorité administrative, de saisir la chambre administrative de la Cour suprême. Et l'on a remarqué une véritable explosion du contentieux administratif des libertés publiques au cours des deux dernières années, avec notamment les recours de la presse indépendante, des partis d'opposition et des associations.

30. En prélude à cette action contentieuse, la législation camerounaise organise le recours gracieux qui est adressé à l'autorité administrative auteur de l'acte incriminé. De nombreux litiges relatifs aux droits reconnus par le Pacte sont résolus à cette étape de la procédure, sans qu'aucun recours contentieux ne soit envisagé (on peut citer en exemple de nombreux titres de la presse privée qui, fin 1991, ont par des recours gracieux dans lesquels ils s'engageaient à respecter la loi à l'avenir, obtenu la levée d'une suspension).

31. De nombreuses violations des droits de l'homme demeurent cependant impunies au Cameroun, malgré tout l'arsenal juridique décrit ci-dessus, en raison notamment de la trop faible culture juridique des potentiels justiciables.

Article 3 : De l'égalité entre l'homme et la femme

32. L'égalité en droits des hommes et des femmes est consacrée par le préambule de la Constitution de 1972, et divers actes traduisent ce principe dans les domaines civil, politique et pénal.

33. D'une manière générale, la législation camerounaise n'établit plus aucune distinction entre l'homme et la femme, qui sont égaux en droits et en devoirs. Elle accorde toutefois à la femme des droits spécifiques, dont l'exercice est organisé notamment par le Code civil et par l'ordonnance No 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes. Aux termes de ces textes la femme mariée peut exercer une profession différente de celle de son époux, et disposer librement d'un compte en banque. En cas de décès de son mari, ses héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur la personne, la liberté ou la part des biens appartenant à la veuve, qui a le droit de se remarier dès l'expiration du délai de viduité de 180 jours.

34. La jurisprudence a consacré cette égalité sur le plan civil entre l'homme et la femme. La Cour suprême, dans son arrêt No 43 du 16 janvier 1968, a décidé que le parent mâle le plus proche du défunt n'est plus de droit le tuteur de ses enfants mineurs, la veuve ayant désormais cette vocation. Deux autres arrêts de la même juridiction, rendus le 11 juin 1963 et le 19 mai 1964 ont affirmé qu'après la reconnaissance de l'égalité des sexes par la Constitution, rien ne s'opposait plus à ce que les filles soient instituées héritières de leur père au même titre que les descendants mâles.

35. La femme camerounaise jouit de la capacité juridique. L'article 54 de l'ordonnance No 81-02 du 29 juin 1981 impose le principe du libre consentement au mariage aussi bien à l'homme qu'à la femme. Depuis le décret No 90/1245 du 24 octobre 1990, fixant les conditions d'établissement des passeports et de sortie des nationaux, l'autorisation maritale n'est plus exigée aux femmes mariées qui sollicitent un visa de sortie.

36. La femme camerounaise est électrice et éligible dans les mêmes conditions que les hommes. Elle a un égal accès à la fonction publique, et jouit du droit d'être nommée à des postes supérieurs de l'Etat. Ainsi deux femmes siègent au sein du gouvernement élues le 9 avril 1992 et le Cameroun compte des femmes directrices générales de sociétés du secteur public, ambassadrices, députés (18 % des députés à l'Assemblée nationale).

37. Les établissements d'enseignement sont tous ouverts aux femmes, au même titre qu'aux hommes.

38. Le Code pénal réprime sévèrement la pratique de la prostitution, l'incitation des mineurs à la débauche et le racolage.

39. Il faut cependant dire qu'il existe de puissantes pesanteurs qui nuisent à l'égalité entre l'homme et la femme, dues à l'influence de la tradition ou de la religion, notamment dans les zones musulmanes et rurales. C'est ce qui explique sans doute le fait que, bien qu'elles constituent 51 % de la population totale du pays, les femmes sont sous-représentées dans les plus hautes instances de l'Etat.

Article 4 : Dérogation en cas de danger public exceptionnel

40. L'article 11 de la Constitution de 1972 prévoit que le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi. En cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la nation, le Président de la République peut proclamer par décret l'état d'exception et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la nation par message. L'état d'urgence est actuellement régi au Cameroun par la loi No 90/047 du 19 décembre 1990, qui a abrogé l'ordonnance No 72/13 du 26 août 1972 sous l'empire de laquelle l'état d'urgence pouvait être prorogé indéfiniment. La nouvelle loi marque un net progrès accompli par le Gouvernement de la République dans le sens d'une meilleure application de l'Article 4 du Pacte. Elle réduit la durée de l'état d'urgence de 6 à 3 mois et n'habilite plus les autorités dont les circonscriptions ne sont pas soumises à la législation d'exception à prendre des mesures relevant de cet ordre. De plus, elle limite

la prorogation à une seule période de trois mois, et en attribue la compétence au législateur qui seul peut juger de son opportunité. En outre, la loi de 1990 fait obligation aux autorités de communiquer au Comité national des droits de l'homme et des libertés les mesures prises en application de la législation d'exception, et celles-ci sont susceptibles de recours devant les juridictions nationales.

41. Le droit camerounais est muet sur l'obligation pour les autorités camerounaises d'informer les autres Etats de la société internationale de la nature et de l'étendue des dérogations, ainsi que de leurs justifications. Toutefois, si l'état d'urgence venait à être décrété, la publicité nécessaire en serait fournie par les représentations diplomatiques du Cameroun à l'étranger, dans le cadre normal de leur mission d'information.

Article 5 : Des agissements visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans le Pacte

42. Le préambule de la Constitution de 1972 affirme le caractère inaliénable des droits attachés à la personne humaine. Aucun traité, loi ou règlement ne peut déroger à ce principe, sous peine d'inconstitutionnalité. Il en résulte qu'aucun acte ne pourrait donc supprimer l'exercice des droits et libertés par la Constitution et les conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie, ni leur apporter de restriction.

Article 6 : Droit à la vie

43. Le droit à la vie, pierre angulaire des droits de l'homme, est garanti au Cameroun, et le Code pénal sanctionne sévèrement les atteintes à la vie d'autrui.

44. Ainsi, l'article 337 du Code pénal punit d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 200 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se procure l'avortement ou qui y consent. L'alinéa 2 du même article porte la peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et l'amende de 100 000 à 200 000 francs CFA pour celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme. Enfin, la même disposition précise que ces peines sont doublées à l'encontre d'une personne qui exerce une profession médicale ou en relation avec cette profession.

45. L'article 338 punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs CFA celui qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque, même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

46. Les articles précités ne s'appliquent toutefois pas si les faits sont accomplis par une personne habilitée et sont justifiés par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé. De même en cas de grossesse résultant d'un viol, l'avortement médical ne constitue pas une infraction s'il est effectué après attestation du Ministère public sur la matérialité des faits.

47. Par ailleurs, la mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant dans le mois de sa naissance, est passible d'un emprisonnement de cinq à dix ans sans que ces dispositions puissent s'appliquer aux auteurs ou complices.

48. Les peines sont plus lourdes lorsqu'il s'agit de certaines atteintes à l'intégrité corporelle telles que l'homicide, les blessures volontaires ou involontaires, les violences et voies de fait volontaires ou involontaires. Ainsi, l'article 275 du Code pénal prévoit : la prison à perpétuité pour celui qui cause la mort à autrui, 10 à 20 ans de prison pour celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens. L'article 277 prescrit l'emprisonnement à vie au cas où les violences ou les voies de fait sont exercées au cours d'une pratique de sorcellerie, magie ou divination.

49. Au Cameroun, la peine de mort constitue la sentence maximale prévue par le Code pénal et par des lois réprimant des infractions spéciales. Le législateur camerounais a prévu la peine de mort pour certains crimes d'une extrême gravité. Il en est ainsi :

- a) Du meurtre commis : avec préméditation; par empoisonnement; pour réparer, faciliter ou exécuter un crime ou délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou délit (article 156 du Code pénal);
- b) De violences ou voies de fait commises sur un fonctionnaire avec l'intention de donner la mort (article 156 du Code pénal);
- c) Des trafics de déchets toxiques ou dangereux (loi No 89/027 du 29 décembre 1989);
- d) Du vol aggravé.

Jusqu'en 1990, l'article 320 du Code pénal qui punit de la peine de mort le vol aggravé, avait suscité, dans sa rédaction du 28 septembre 1972, une vive réprobation due à la fois au caractère rétroactif de son application et à l'extrême dilution de la notion de vol aggravé. Recevaient en effet cette qualification tout vol, commis de jour ou de nuit, soit : à l'aide de violence, avec port d'armes, par effraction extérieure, par escalade ou à l'aide d'une fausse clé, ou à l'aide d'un véhicule automobile. Depuis la loi No 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code pénal, la peine n'est plus encourue sous cette qualification que si les violences ont entraîné la mort ou des blessures graves telles qu'elles sont décrites aux articles 277 et 279 évoqués ci-dessus du Code pénal.

50. Si elle existe, la peine de mort semble n'avoir au Cameroun qu'un effet dissuasif, comme l'atteste le caractère exceptionnel de son application. Ainsi, au cours des dix dernières années, et en dehors des exécutions de conjurés du 6 avril 1984, le seul cas d'application de la peine capitale concernait des crimes de sang avec circonstances aggravantes (exécution en 1988 de Njomzeu et Oumbe, assassins de la famille Mpondo en 1979).

51. Toute peine capitale prononcée de façon définitive par les juridictions nationales est obligatoirement soumise, pour un recours en grâce, au Président de la République qui statue en vertu de son pouvoir discrétionnaire. La sentence ne peut être exécutée qu'après le rejet du recours par celui-ci (par. 2 de l'article 22 du Code pénal). Il importe de préciser que même si le condamné ne sollicite pas la grâce présidentielle, le parquet l'instruit d'office pour lui.

52. La loi exclut les mineurs de 18 ans de la peine capitale, en leur accordant le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité (article 80 du Code pénal). L'article 87 du Code pénal prescrit alors une commutation d'office à une peine privative de liberté de deux à dix ans.

53. De même la femme enceinte ne peut être exécutée qu'après son accouchement (par. 3 de l'article 22 du Code pénal).

54. Enfin, pour ce qui est de l'amnistie et de la commutation des peines, le Chef de l'Etat et l'Assemblée nationale ont eu plusieurs fois à exécuter ce droit que leur reconnaît la législation camerounaise. A titre d'illustration, la dernière loi d'amnistie votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 1991, a permis l'élargissement de ceux des auteurs du coup d'Etat manqué d'avril 1984 qui étaient encore détenus.

Article 7 : Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

55. L'interdiction de la torture est au Cameroun un principe implicitement posé par la Constitution, et explicitement organisé par divers textes législatifs ou réglementaires. De plus, le Cameroun est partie à de nombreux instruments juridiques internationaux qui proscrivent sans équivoque la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Pactes de 1966, la Convention de Genève de 1949 (qui contiennent des dispositions contre les mauvais traitements et la torture), la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Cameroun a souscrit sans réserve aux dispositions de cette dernière convention, et a reconnu toutes les compétences dévolues au Comité contre la torture, auquel il a soumis un rapport complémentaire en 1991.

56. Dans l'ordre interne, des sanctions pénales sont prévues contre les autorités publiques qui se rendent coupables de "violences, brutalités ou voies de fait" sur un détenu ou toute autre individu. La peine encourue est de 6 mois à 5 ans. Afin de rendre plus efficace l'application de ces dispositions, le projet de code de procédure pénale en cours d'élaboration, prévoit de faire examiner toute personne avant son entrée en cellule et à sa sortie, par le médecin de son choix. Cette mesure, qui fournira la preuve d'éventuels traitements illégaux au cours de la détention, facilitera la répression des abus.

57. Il existe au Cameroun un comité d'éthique sur la recherche impliquant les êtres humains, placé sous la tutelle du Ministère de la santé, qui émet des avis et conseils sur toutes les questions de politique générale ayant

des implications éthiques. Il s'inspire, dans ses décisions, du Code d'expérimentation humaine rédigé à partir de la Déclaration d'Helsinki, révisée et étendue par la version de la déclaration adoptée par l'Assemblée médicale mondiale à Tokyo en octobre 1975, et de l'article 7 du Pacte. Les normes évoquées ci-dessus imposent que le consentement libre et non vicié d'un sujet soit recueilli préalablement à toute expérimentation.

Article 8 : Esclavage, travail forcé

58. La pratique de l'esclavage, du travail forcé ou obligatoire et de la servitude est interdite au Cameroun. Dès l'institution du Mandat, puis de la tutelle franco-britannique sur le Cameroun, il s'est développé sur le territoire une législation d'autant plus conforme aux normes internationales en la matière qu'elle n'était qu'une transposition des normes juridiques des puissances tutélaires.

59. De nos jours, l'édifice juridique qui réprime l'esclavage et le travail forcé est constitué de normes d'origine interne et internationale. Au plan international, il s'agit de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (2 décembre 1949); de la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée à New York le 7 décembre 1953, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (7 septembre 1956); des Conventions Nos 29 du Bureau international du Travail sur le travail forcé et 105 sur l'abolition du travail forcé, ratifiées respectivement le 7 juin 1960 et le 3 septembre 1962 par le Cameroun. Au plan interne, le Code du travail énonce à l'alinéa 3 de son article 2, que "le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue". Ce même article définit le travail forcé ou obligatoire comme tout service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. Le Code pénal sanctionne par une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et par une amende de 10 000 à 500 000 francs CFA ou par l'une de ces deux peines seulement celui qui impose à autrui un travail pour lequel il ne s'est pas offert de plein gré (art. 292). Le paragraphe 1 de l'article 293 punit d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui réduit ou maintient une personne en esclavage ou se livre, même occasionnellement, au trafic d'une personne. Le paragraphe 2 du même article prévoit une peine de prison de un à cinq ans et une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs CFA à l'encontre de celui qui donne des subsides à une personne se livrant à la prostitution ou en reçoit.

Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité

60. Le droit à la liberté et à la sécurité est reconnu par la Constitution camerounaise, dont le préambule énonce : "La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat".

61. Se fondant sur ce principe, le Code pénal punit, en son article 291, l'arrestation et la séquestration arbitraire d'une peine de prison de cinq à dix ans et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs CFA. La peine est portée de 10 à 20 ans dans l'un des cas suivants : la privation de liberté

dure plus d'un mois; la privation de liberté est accompagnée de sévices corporels ou moraux; l'arrestation est effectuée soit au vu d'un faux ordre de l'autorité publique soit avec port illégal d'uniforme, soit sous une fausse qualité.

62. Le Code de procédure criminelle décrit les conditions et la procédure légale de son arrestation, des raisons de celle-ci. La garde à vue des personnes qui font l'objet d'une enquête de police est strictement réglementée, et est limitée, pour les infractions de droit commun, à 24 heures renouvelables (loi du 26 décembre 1958). Au-delà de ce délai, le prévenu est impérativement soit déféré, soit libéré, car en droit camerounais il a toujours été admis que s'agissant des personnes arrêtées ou détenues du chef d'une infraction à la loi pénale, la liberté est la règle et la détention l'exception.

63. La garde à vue administrative obéit cependant à un régime différent, fixé par la loi No 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre qui prescrit une durée de détention de 15 jours renouvelables (contre deux mois renouvelables sous l'empire de la loi précédente).

64. Le droit camerounais ne prévoyant aucune disposition spécifique à la réparation du préjudice résultant d'une arrestation ou d'une détention illégale, ces infractions sont soumises au droit commun de la responsabilité, fixé par les articles 1382 du Code civil.

Article 10 : Système de détention

65. Les règles applicables au traitement des détenus sont définies par le décret No 73/774 du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire au Cameroun, et par le Code pénal. Le décret de 1973 insiste sur le respect de la dignité du détenu et impose un droit de visite dont les modalités sont fixées par chaque établissement pénitentiaire au bénéfice des prévenus et de tous les condamnés. Les détenus sont autorisés à se faire apporter leurs repas de l'extérieur, dans les conditions fixées par le règlement de la prison (Arrêtés des 8 juillet 1993 et 1er mars 1954).

66. S'agissant du régime pénitentiaire, il est à noter qu'au Cameroun des structures de détention distinctes sont prévues afin de séparer les hommes des femmes, les majeurs des mineurs, et les condamnés à la relégation des condamnés qui purgent des peines. En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs, l'article 80 du Code pénal énonce :

- "1. Le mineur de 10 ans n'est pas pénalement responsable;
2. Le mineur de 10 à 14 ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues par la loi;
3. Le mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante;
4. Le majeur de 18 ans est pleinement responsable."

67. Cette disposition de la loi pénale qui consacre l'irresponsabilité du mineur de 10 ans prescrit toutefois des mesures spéciales de garde ou de protection à son égard, à l'exclusion de toutes les sanctions pénales ou mesures de sûreté applicables aux autres mineurs délinquants. Le mineur

de 14 ans peut, quant à lui, être jugé mais il ne peut être condamné ni à une peine ni à l'une des mesures prévues par la loi pénale pour majeur. Seules peuvent être prononcées à son égard les mesures spécialement prévues par les enfants, devant une juridiction appropriée.

68. La législation camerounaise relative à la détention connaît cependant quelques difficultés d'application, liées au degré de développement économique du pays. Ainsi, en raison de l'insuffisance des structures carcérales, on observe parfois dans certains lieux de détention une promiscuité poussée entre les femmes et les hommes, les prévenus et les condamnés, les délinquants adultes et mineurs. De plus, et en raison des effectifs réduits de la magistrature, les prévenus ne sont pas toujours jugés avec la diligence souhaitée.

Article 11 : De l'interdiction de la contrainte par corps
en matière contractuelle

69. Le droit positif camerounais est conforme aux dispositions du Pacte interdisant la contrainte par corps pour non-exécution d'une obligation contractuelle. Ainsi, les dommages résultant de l'inexécution d'un contrat ne peuvent faire l'objet d'une action pénale, et les peines prévues pour le vol et les détournements (article 318 du Code pénal) ne s'appliquent pas aux dettes non remboursées.

Article 12 : Du droit de quitter tout pays, y compris le sien,
et d'y revenir

70. La Constitution garantit à tout homme, étranger en situation régulière ou national, le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre public. S'agissant du droit de quitter tout pays, y compris le sien, la législation distingue selon qu'il s'agit de nationaux ou de non-nationaux.

71. La loi No 90/043 du 19 décembre 1990 portant conditions d'entrée et de sortie du territoire national facilite et simplifie les formalités de circulation des personnes. Ont ainsi été supprimés par cette loi, le visa de sortie du territoire pour tous les nationaux et l'autorisation maritale autrefois exigée à la femme mariée. Pour ce qui est des non-nationaux résidents, ils peuvent à loisir quitter le pays sur présentation d'un passeport ou autre titre de voyage en cours de validité, sauf pour les prévenus de justice.

72. Il n'existe dans la législation camerounaise actuelle aucun texte prévoyant un motif ou une circonstance en raison desquels un Camerounais vivant à l'étranger pourrait se voir refuser le droit de retourner dans son pays. De nombreux Camerounais exilés à l'étranger l'étaient de leur propre gré parfois dans le but de se soustraire à des poursuites pour des crimes et délits dont ils s'étaient rendu coupables, en vertu de la législation alors en vigueur. Depuis la loi d'amnistie promulguée le 24 avril 1991, tous sont désormais libres de retourner au Cameroun.

Article 13 : Des étrangers résidents

73. Le Cameroun a toujours eu le souci d'assurer la protection des étrangers entrés légalement sur son territoire, qui bénéficient des garanties prévues par la Constitution, sans aucune restriction fondée sur la nationalité. La loi No 90/043 du 19 décembre 1990 sur les conditions d'entrée, de sortie et de séjour n'a apporté aucune innovation dans ce domaine, sauf en ce qui concerne la répression de l'immigration et de l'émigration clandestines pour lesquelles le maximum des peines privatives de liberté a été ramené de deux ans à six mois.

Article 14 : Des garanties relatives à l'administration de la justice

74. Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice est protégé par le Code pénal en ses articles 1, 140, 143 et 147 sur l'égalité de tous devant la loi pénale, l'abus de fonction, le favoritisme et le déni de justice. Le droit de se faire rendre justice est garanti à tous par la Constitution et par le Code civil qui en son article 4 réprime le déni de justice, obligeant par là le juge à se prononcer sur tout litige qui lui est soumis.

75. L'organisation judiciaire camerounaise, qui distingue les juridictions de droit moderne de celles de droit traditionnel, répond également à ce souci de rapprocher le droit du justiciable. Pour ce qui est de la publicité des décisions, l'ordonnance No 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire dispose au paragraphe 1 de l'article 4 : "La justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement". Toute violation de cette décision est sanctionnée par la nullité d'ordre public de la procédure de jugement (par. 2 de l'article 4).

76. Toutefois, la loi donne au juge la possibilité d'autoriser un huis clos pendant la totalité ou une partie du procès dans le but de préserver l'ordre public, les bonnes moeurs ou la sûreté de l'Etat (par. 3 de l'article 4). Le juge est également autorisé à statuer à huis clos dans certains litiges impliquant des mineurs ou des couples, afin de préserver leur vie privée. Le préambule de la Constitution énonce que nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminés par la loi. Et le régime de l'instruction tel qu'il est défini par le Code de procédure pénale érige en principe cardinal la présomption d'innocence du prévenu. Ainsi, tout au long de l'instruction, le prévenu est simplement inculpé. Il devient accusé au cours du jugement, et ne sera condamné que si sa culpabilité est établie par le tribunal. Le droit positif camerounais assure à toute personne accusée d'une infraction pénale toutes les garanties prévues au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

77. Ainsi, dès la comparution de l'accusé, notification formelle lui est faite des faits qui lui sont reprochés, de leur qualification juridique et du texte de la loi qui prévoit et punit ces faits, un délai lui est accordé, s'il le sollicite, pour préparer sa défense. Il peut, en tout état de cause, se faire assister d'un conseil de son choix, s'il a la possibilité de s'en procurer un ou à défaut, l'Etat lui en désigne un d'office et toutes les preuves à charge lui sont notifiées aussitôt que possible. Enfin, l'assistance d'un conseil est obligatoire en matière criminelle et devant la Cour suprême.

En outre, l'accusé (ou son conseil) a accès aux pièces à conviction qu'il peut examiner et dont il peut exiger la production devant le tribunal. Il a le droit d'être confronté aux témoins entendus en sa présence et leur faire subir un contre-interrogatoire. Enfin, les déclarations de l'accusé et les dépositions des témoins bénéficient de la protection légale contre les influences malvenues, les violences et les extorsions d'aveu. Les décisions rendues par les juridictions nationales de l'ordre judiciaire ou administratif sont soumises aux voies habituelles de recours (appel et cassation).

78. Jusqu'à la promulgation de la loi No 90/048 du 19 décembre 1990 modifiant l'ordonnance portant organisation judiciaire, les juridictions militaires jugeaient certaines affaires en premier et dernier ressort, et, dans de nombreux cas, la peine de mort était encourue. Depuis la loi citée ci-dessus, tous les jugements du tribunal militaire sont susceptibles d'appel, et les droits de la défense y sont désormais garantis. La règle "non bis in idem" applicable au Cameroun interdit que l'on puisse être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle l'on a déjà été condamné par un jugement définitif conformément à la loi.

Article 15 : De la non-rétroactivité de la loi pénale

79. Le préambule de la Constitution camerounaise qui énonce que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif est conforme à l'article 15 du Pacte qui ne reconnaît comme seule dérogation à ce principe rigide que le bénéfice d'une loi postérieure plus favorable qui devrait être accordé à l'accusé. La même atténuation est autorisée par l'article 4 du Code pénal camerounais. Le Code pénal camerounais traduit donc les préoccupations de l'article 15 du Pacte, en posant clairement deux principes. La loi pénale ne peut s'appliquer qu'aux faits commis après son entrée en vigueur. La loi ne sanctionne plus les faits, même ceux commis pendant qu'elle était encore en vigueur si avant qu'ils ne soient jugés, cette loi a été abrogée, expressément ou tacitement, ou est arrivée à expiration parce que sa durée était limitée (article 3 du Code pénal).

Article 16 : Droit à la personnalité juridique

80. Le droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique apparaît comme un souci primordial des rédacteurs du Code civil et de l'ordonnance No 81/02 du 29 juin 1981, qui ont pris le soin de réglementer avec précision sa reconnaissance et sa protection. Ces textes proclament en effet que la personnalité commence avec la naissance ou la conception et finit par la mort. De plus, ils organisent le régime des incapacités et de la déchéance, afin de prévenir les éventuels abus.

Article 17 : De la protection de la vie privée

81. La Constitution camerounaise dispose :

"Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Le secret de la correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de décisions émanant de l'autorité judiciaire."

Ces deux dispositions du préambule constituent un rempart contre les immixtions illégales dans la vie privée, le domicile ou la correspondance d'un individu.

82. Pris en application de la Constitution, de nombreux articles du Code pénal sanctionnent les atteintes à la tranquillité des personnes :

a) L'article 299 punit d'un emprisonnement de 10 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui s'introduit dans le domicile d'autrui contre son gré. Les peines sont doublées si l'infraction est commise de nuit ou à l'aide de menaces, violences ou voies de fait. Toutefois, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime.

b) L'article 300 punit d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sans l'autorisation du destinataire, supprime ou ouvre la correspondance d'autrui. Cette peine ne s'applique pas au conjoint, père, mère, tuteur ou responsable coutumier à l'égard des enfants mineurs ou majeurs non émancipés.

c) L'article 301 punit d'un emprisonnement de 10 jours à trois ans et d'une amende de 5 000 à 150 000 francs CFA celui qui, par tout écrit ou images, menace autrui soit de violences ou voies de fait, soit de la destruction de tout bien, soit de pénétrer par effraction à l'intérieur de son domicile.

d) L'article 305 punit les atteintes portées à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non des faits dont elle ne peut rapporter la preuve. La peine encourue est de six jours à six mois de prison, et de 5 000 à 2 millions de francs CFA d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. La loi No 87-19 du 17 décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle, et la loi No 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale garantissent à toute personne physique ou morale un droit de réponse dans le cas où des informations susceptibles de porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa considération auraient été diffusées par un organe de communication audiovisuelle ou publiées par la presse écrite. Le principe de l'inviolabilité du domicile connaît certaines limites. Ainsi, en matière pénale, le ministère public peut ordonner toutes mesures d'information, y compris les perquisitions, qui ne pourront toutefois avoir lieu que le jour.

Article 18 : De la liberté de pensée, de conscience et de religion

83. Parmi les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies auxquels le Cameroun a adhéré dès son indépendance, le principe de la liberté de religion ou de conviction occupe une place de choix. Le préambule de la Constitution est sans ambiguïté à cet égard quand il déclare : "Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique, sous réserve du respect de l'ordre public". Et s'agissant plus

spécifiquement de la liberté de religion, il précise : "La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis".

84. Par ailleurs, et en raison de l'existence d'une multitude de courants religieux au Cameroun, l'indépendance et la neutralité de l'Etat en matière religieuse sont garanties par la Constitution. Le Code pénal protège la liberté de religion en ses articles 269 à 271 portant sur la liberté de conscience, l'offense à un ministre du culte et l'obstacle à l'exercice d'un ministère. Les peines prévues vont d'un mois à trois ans de prison, et de 5 000 à 50 000 francs CFA d'amende.

Article 19 : Des libertés d'expression et de presse

85. Garanties par la Constitution, les libertés d'expression et de presse sont réglementées au Cameroun par la loi relative à la liberté de communication sociale (loi No 90/052 du 19 décembre 1990). En vertu de ces textes, et conformément à la politique gouvernementale en la matière, nul ne peut être obligé de s'exiler pour exprimer librement ses opinions. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la liberté de communication sociale, de nombreuses mesures ont été prises, et concernent notamment : l'allègement de la censure, qui ne vise qu'à protéger l'ordre public, les bonnes mœurs et la réputation d'autrui; la protection des sources et des lieux d'élaboration, de production ou de fabrication, de diffusion et de conservation des organes de communication sociale; la libéralisation des organes de communication audiovisuelle, qui ne relève plus du monopole de l'Etat. La publication des textes réglementaires définissant les modalités pratiques de création de gestion est imminente, et aura lieu dès que le Conseil national de la communication aura émis son avis.

86. En définitive, au Cameroun, la liberté de presse et d'expression est des plus effectives, comme l'attestent les 46 journaux paraissant régulièrement et critiquant, parfois très sévèrement, l'action gouvernementale.

Article 20 : Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine, à l'hostilité ou à la violence

87. Fidèle aux idéaux de paix énoncés par la Charte des Nations Unies, et à la politique de bon voisinage qui est l'un des principes cardinaux de ses relations avec les Etats de la sous-région, le Cameroun a adopté une position extrêmement sévère à l'encontre de ceux qui incitent à la guerre (article 111 à 113 du Code pénal).

88. Le droit positif camerounais réprime la haine raciale ou religieuse. Ainsi l'article 241 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs CFA celui qui commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents. Si l'infraction est commise par voie de presse ou de radio, le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs CFA. Les peines prévues sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

89. De même, l'article 242 punit de peines similaires celui qui refuse à autrui l'accès soit aux lieux ouverts au public, soit aux emplois en raison de sa race ou de sa religion.

90. Enfin, des conventions ratifiées et promulguées ont vocation à régir ces questions dans l'ordre juridique camerounais. Ce sont notamment :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965);
- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (26 novembre 1968);
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (30 novembre 1973).

Article 21 : Du droit de réunion pacifique

91. Au Cameroun, le droit de réunion pacifique est garanti par la Constitution, qui en soumet l'exercice aux conditions fixées par la loi. La loi No 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques en a considérablement assoupli le cadre et les conditions. Aux termes de ce texte, les réunions publiques sont libres et doivent simplement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du chef de district ou du sous-préfet. Les manifestations sur la voie publique peuvent quant à elles être interdites par arrêté de l'autorité administrative compétente ou subir une modification de lieu ou d'itinéraire lorsqu'elles sont de nature à troubler gravement l'ordre public.

Article 22 : Liberté syndicale et d'association

92. Les libertés syndicales et d'association sont reconnues par le préambule de la Constitution, et les modalités de leur exercice sont précisées par la loi No 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Cette loi libéralise le régime des associations en l'adaptant au contexte d'ouverture démocratique. Aux termes de cette loi, sont désormais soumises au régime de la simple déclaration toutes les associations, à l'exception des associations étrangères et religieuses qui doivent être préalablement reconnues. Les seules restrictions imposées par le législateur à cette liberté concernent les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la Constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat.

93. Il est à espérer que la démocratisation de la vie politique nationale entraînera la diversification des contrôles syndicaux, dont l'unicité s'accommode mal du pluralisme politique.

Article 23 : De la protection de la famille

94. Le préambule de la Constitution impose comme devoir à la nation de protéger et d'encourager la famille, base naturelle de la société humaine.

L'ordonnance No 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et dispositions relatives à l'état des personnes, prescrit, dans son titre IV consacré au mariage, qu'aucun mariage ne peut être célébré si la jeune fille est mineure de moins de 15 ans et le jeune homme mineur de moins de 18 ans, sauf dispense accordée par le Président de la République pour motif grave.

95. Le consentement libre et sans réserve est une condition essentielle à la validité du mariage. Il est personnellement signifié par les futurs époux à l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage. L'union ne peut être célébrée si le consentement a été obtenu par la violence. Enfin, l'article 356 du Code pénal punit d'un emprisonnement de vingt à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1 million de francs CFA celui qui contraint une personne à un mariage.

96. Le Code civil et l'ordonnance précitée assurent aux fiancés et aux époux une parfaite égalité de droits et de responsabilités au regard du mariage et lors de sa dissolution. En matière de divorce et de séparation de corps, la motivation principale du législateur camerounais a été la préservation des intérêts des enfants.

97. Malgré la clarté de ces dispositions, on observe quelques dérapages dans leur application, dont l'absence de consentement dans les zones musulmanes et rurales, et l'absence de pension alimentaire et autres réparations au bénéfice de la femme répudiée. Ces difficultés d'application sont révélatrices de l'urgente nécessité de doter le Cameroun d'un code de famille adapté aux spécificités locales.

Article 24 : De la protection des enfants

98. Au Cameroun, tout enfant, sans discrimination aucune, bénéficie de mesures de protection dues à sa condition de mineur. Ainsi, le Code civil impose à la famille d'assurer l'éducation, le logement, l'alimentation de l'enfant mineur. De plus, et de par la Constitution, l'Etat est tenu d'assurer à l'enfant le droit à l'instruction, en dehors de la protection qu'il lui accorde dans le cadre de ses obligations constitutionnelles relatives à la protection de la famille.

99. L'ordonnance No 81-02 du 29 juin 1991 oblige les parents à déclarer la naissance dans les 30 jours suivant l'accouchement (articles 30 et 31). L'article 35 dispose : "Le nom et le prénom de l'enfant sont librement choisis par ses parents. S'il s'agit d'un enfant trouvé, le nom et le prénom sont choisis par la personne l'ayant découvert ou par l'officier d'état civil qui reçoit la déclaration".

100. Le Code camerounais de la nationalité attribue la nationalité camerounaise à tout enfant né de parents camerounais. La récente ratification par le Cameroun de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, a pour effet d'incorporer ce texte dans l'ordre juridique interne, renforce l'appareil normatif de protection de l'enfant.

Article 25 : De la participation aux affaires publiques

101. Les informations données à l'article premier intitulé "du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" valent également pour l'article 25, la participation à la gestion des affaires publiques étant la manifestation concrète du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 26 : De l'égalité devant la loi et égale protection de la loi

102. A la suite de celle du 4 mars 1960, la Constitution de 1972 proclame dans son préambule l'égalité de tous les hommes en droits et en devoirs. Faisant suite à cette disposition qu'il complète, l'article 241 du Code pénal étend l'égalité de tous à la loi pénale, sans distinction de sexe, de race ou de religion, aussi l'article 1er de la Constitution énonce-t-il que "la République du Cameroun ... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens".

Article 27 : Du droit des minorités ethniques, religieuses et linguistiques

103. La Constitution du Cameroun qui proclame en son article 1er l'unité et l'indivisibilité de l'Etat dicte la politique gouvernementale en matière de gestion des minorités ethnique, linguistique ou culturelle.

Minorité linguistique

104. Au Cameroun, la principale minorité linguistique est constituée par les anglophones du sud-ouest et du nord-ouest. Ils ne sont nullement privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle ou d'employer leur propre langue. Et la Constitution le reconnaît qui érige l'anglais et le français en langues officielles du Cameroun, en même temps que la politique d'éducation au Cameroun tend à valoriser l'anglais à tous les cycles d'enseignement. Les minorités religieuses sont protégées par la laïcité de l'Etat et par le préambule de la Constitution qui institue la liberté de culte.

105. Les minorités ethniques sont au centre de la politique d'intégration nationale prônée par les gouvernements successifs depuis l'indépendance, qui tend à éviter qu'une application trop rigide des règles majoritaires de la démocratie n'ait pour conséquence d'exclure les minorités ethniques de la gestion des affaires publiques.
